

**ARRÊTE N°25/228 REGLEMENTANT PROVISoireMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Boulevard des Tourelles**



Le Maire de MAZÈRES ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-7 1, R 415-6 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre **la mise en peinture du stationnement fixe matérialisé au sol** par les services techniques de la commune le **lundi 20 octobre 2025**, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement seront interdits sur la section de voies ci-dessous le **lundi 20 octobre 2025**, de 8h00 à 17h00, en raison de la mise en place du stationnement fixe matérialisé sur le sol :

• **Boulevard des Tourelles :**

- de l'intersection de la Rue des Tierçaires à l'intersection Rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 2** : Dès la mise en œuvre du nouveau marquage fixe, les rues concernées ne seront plus soumises à un stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle. Les usagers devront respecter les nouvelles règles de stationnement fixes, qui seront matérialisées au sol. Toute infraction à cette nouvelle réglementation pourra entraîner une verbalisation.

**Article 3** : La signalisation temporaire sera mise en place pour délimiter les zones interdites.

**Article 4** : Les déviations nécessaires seront indiquées par des panneaux de signalisation adaptés pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans les rues adjacentes.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et dans les lieux publics de la Commune et pourra être consulté par toute personne intéressée.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les zones concernées et notifié aux services compétents. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

**Article 8** : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 15 octobre 2025

Le **Maire**  
Louis **MARETTE**



Le 15/10/2025

Annexe Arrêté 25/228

